



BULLETIN OFFICIEL

Vol. L, n° 3

Juillet 1967

SOMMAIRE

Informations

	Pages
Cinquante et unième session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 7-29 juin 1967)	305
Cent soixante-neuvième session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Genève, 2-3 et 30 juin 1967)	311
Réunion de membres de la Commission d'experts pour la sécurité sociale (Genève, 6-18 mars 1967)	333
Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (trente-septième session, Genève, 9-22 mars 1967)	335
Réunions d'experts sur les programmes d'adaptation à l'automation et aux changements techniques (Genève, 8-17 mai 1967)	337
Réunion d'experts sur la sécurité dans l'emploi du benzène et des solvants benzéniques (Genève, 16-22 mai 1967)	340
Admission de nouveaux Etats Membres dans l'Organisation internationale du Travail: Barbade	342
Mesures officielles prises à l'égard des décisions de la Conférence internationale du Travail:	
Ratifications ou acceptations des Instruments d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (nos 1, 2 et 3), 1964, communiquées par les gouvernements des pays suivants:	
Brésil, Guinée, Mexique	344
Ratifications et dénonciations de conventions internationales du travail et déclarations concernant l'application de conventions aux territoires non métropolitains, communiquées par les gouvernements des pays suivants:	
République arabe unie, Barbade, Birmanie, Canada, Chine, Chypre, Equateur, Espagne, France, Iran, Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tunisie et Zambie	345
Publications et documents du Bureau	357

Documents

	Pages
Contrat entre l'Organisation internationale du Travail et la Fondation des immeubles pour les organisations internationales, relatif à la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Organisation internationale du Travail	366
Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Organisation internationale du Travail sur l'établissement d'un Bureau de l'Organisation à Alger	370
Accord entre le Gouvernement du Cameroun et l'Organisation internationale du Travail sur l'établissement d'un Bureau de l'Organisation à Yaoundé	371
Interprétation de décisions de la Conférence internationale du Travail	372
Jugements rendus par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (dix-septième session ordinaire, Genève, 9 avril-29 mai 1967)	375

Suppléments

Le supplément I au présent numéro reproduit les textes des conventions, recommandations, résolutions et autres textes adoptés par la Conférence internationale du Travail à sa 51^{me} session (Genève, 1967).

Le supplément II au présent numéro reproduit le texte des quatre-vingt-seizième, quatre-vingt-dix-septième, quatre-vingt-dix-huitième, quatre-vingt-dix-neuvième et centième rapports du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Interprétation de décisions de la Conférence internationale du Travail

CONVENTION (n° 112) SUR L'ÂGE MINIMUM (PÊCHEURS), 1959

Le ministre de l'Intérieur de la République de Chine a demandé au Bureau international du Travail des informations sur la portée de l'article 4 de cette convention.

Avec la réserve usuelle que la Constitution ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail a transmis, le 15 novembre 1966, au ministre de l'Intérieur de la République de Chine, le mémorandum suivant préparé par le Bureau international du Travail:

MÉMORANDUM DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

(Traduction)

1. Par une lettre du 20 septembre 1966, le ministre de l'Intérieur de la République de Chine a demandé l'avis du Directeur général du Bureau international du Travail sur la portée de l'article 4 de la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, qui prévoit une exception aux dispositions générales concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi contenues notamment à l'article 2 de la convention.

2. Les articles en question sont libellés comme suit:

Article 2

1. Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés au travail à bord des bateaux de pêche.

2. Toutefois, ils peuvent prendre part occasionnellement aux activités à bord des bateaux de pêche durant les vacances scolaires à condition que ces activités:

- a) ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal;
- b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école;
- c) n'aient pas pour objet un bénéfice commercial.

3. En outre, la législation nationale peut autoriser la délivrance de certificats permettant aux enfants âgés de quatorze ans au moins d'être employés, dans les cas où une autorité scolaire ou une autre autorité appropriée désignée par la législation nationale s'est assurée que cet emploi est dans l'intérêt de l'enfant, après avoir dûment pris en considération sa santé et son état physique, ainsi que les avantages futurs aussi bien qu'immédiats que l'emploi envisagé peut comporter pour lui.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3¹ ne s'appliquent pas au travail des enfants sur les bateaux-écoles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

3. La demande du gouvernement de la Chine est ainsi conçue: « L'article 4 de la convention peut-il être appliqué de manière à permettre à un enfant de treize ans, qui ne travaille à bord d'aucun autre bateau de pêche, de suivre son père ou ses frères aînés à bord d'un petit bateau à moteur, sampang ou radeau de bambou, se livrant à la pêche côtière, étant donné notamment que ce genre de formation est effectuée sous la garde et la protection de ses proches parents? »

¹ L'article 3, n'ayant pas trait à la question soulevée, n'est pas reproduit.

4. L'exception prévue à l'article 4 s'applique au travail sur « les bateaux-écoles », qui doit être « approuvé et surveillé par l'autorité publique ». Le travail dont il est question dans la demande du gouvernement de la Chine ne semble remplir aucune de ces deux conditions.

5. Les travaux préparatoires pertinents confirment la conclusion ci-dessus. L'article 4 de la convention n° 112 reproduit la partie essentielle de l'article 3 de la convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, et de l'article 3 de la convention (n° 58) (révisée), sur l'âge minimum (travail maritime), 1936. Dans le rapport présenté à la 2^{me} session de la Conférence internationale du Travail au sujet du projet de l'article 3 de la convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, la Commission de l'âge minimum d'emploi des enfants à bord a expliqué cette disposition dans les termes suivants :

La seconde exception [à la règle fixant l'âge minimum de quatorze ans pour le travail à bord] vise les enfants qui travaillent dans les bateaux-écoles soumis à la surveillance de l'autorité publique. Là, les enfants sont des écoliers autant que des apprentis ; on ne songe à retirer de leur travail aucun bénéfice ; la surveillance dont ils sont l'objet permet de s'assurer à chaque instant qu'on ne leur impose pas de travaux trop durs ; il n'y a donc aucun inconvénient à leur faire commencer, dans de pareilles conditions, leur instruction professionnelle avant quatorze ans ¹.

Ainsi, trois éléments ont conduit la Commission à admettre l'inclusion de cette disposition dans la convention n° 7, savoir :

- a) que les enfants devaient être des écoliers autant que des apprentis ;
- b) qu'aucun bénéfice ne serait tiré de leur travail ;
- c) que la surveillance par l'autorité publique devait assurer que les enfants ne seraient pas astreints à des travaux trop durs.

Dans les circonstances indiquées dans la demande du gouvernement chinois, les éléments ci-dessus qui étaient censés justifier l'exception ne semblent pas exister.

6. Il convient de noter qu'à la Commission du travail des pêcheurs à la Conférence de 1958, on avait essayé d'élargir la portée de l'article 4 de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), les membres employeurs ayant proposé « d'exclure également de cet article les apprentis au même titre que les élèves des bateaux-écoles, étant donné que, dans beaucoup de pays, il n'existe ni bateaux-écoles ni cours de formation et que, dans ce cas, l'expérience pratique ne peut être acquise que par l'apprentissage sous le contrôle de l'autorité publique » ². Cet amendement a toutefois été rejeté par 34 voix contre 24, avec 5 abstentions. Malgré la garantie qu'aurait assurée la surveillance par l'autorité publique, la Commission n'a pas été disposée à faire une exception visant les apprentis en général, mais elle insista pour limiter la portée de l'article 4 au travail sur les bateaux-écoles.

7. Il y aurait également lieu de noter qu'à la différence de certaines autres conventions concernant l'âge minimum d'admission au travail maritime ³, la convention n° 112 ne connaît pas d'exception pour le travail à bord de bateaux familiaux. Au cours de la première discussion du projet de convention, à la 42^{me} session de la Conférence, la Commission du travail des pêcheurs a adopté, sur proposition du Royaume-Uni, le texte suivant :

Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés au travail à bord des bateaux de pêche autres que les bateaux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille ⁴.

Toutefois, lors de la discussion du rapport de la Commission en séance plénière de la Conférence, les délégués travailleurs ont proposé de supprimer la référence au travail à bord de bateaux familiaux. Ils ont considéré que « la présence de cette clause... permettrait d'employer, de jour comme de nuit, des enfants de n'importe quel âge à des travaux dangereux », et qu'« il ne suffit pas de s'en remettre entièrement aux parents du soin de leurs

¹ Conférence internationale du Travail, 2^{me} session, Gênes, 1920 : *Compte rendu des travaux* (Genève, B.I.T., 1920), pp. 541-542.

² Idem, 42^{me} session, Genève, 1958 : *Compte rendu des travaux* (Genève, B.I.T., 1959), p. 797.

³ Par exemple, la convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, art. 2 ; la convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, art. 2, paragr. 1.

⁴ Conférence internationale du Travail, 42^{me} session, Genève, 1958 : *Compte rendu des travaux* (Genève, B.I.T., 1959), p. 804.

enfants »¹. L'amendement des travailleurs a été adopté par 102 voix contre 58, avec 32 abstentions², et les « bateaux familiaux » ont ainsi été assujettis aux dispositions générales sur l'âge minimum contenues à l'article 2 de la convention. Il apparaît donc qu'il ne serait pas permis d'invoquer l'article 4 de la convention en vue d'établir une exception à la disposition générale d'âge minimum de l'article 2, exception que la Conférence a précisément examinée et rejetée lors de la discussion de ce dernier article.

8. Le fait que les bateaux auxquels se réfère la demande du gouvernement de la Chine sont de petits bâtiments se livrant à la pêche côtière n'affecte pas les conclusions énoncées dans les paragraphes précédents. Aux termes de l'article 1 de la convention, ses dispositions s'appliquent à « tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées », sous réserve des seules exceptions visant « la pêche dans les ports ou dans les estuaires de fleuves », et les « personnes qui se livrent à la pêche sportive ou de plaisance ». Tous les amendements présentés pendant l'examen de la convention par la Conférence tendant à limiter la portée de l'instrument en fonction de la dimension du navire ou du genre de la pêche ont été rejetés³.

9. En conclusion, il semblerait, étant donné les termes explicites de la convention et les indications ci-dessus concernant les travaux préparatoires qui ont conduit à son adoption, que l'emploi d'enfants de treize ans dans les conditions mentionnées dans la demande du gouvernement de la Chine ne serait pas admis par la convention.

¹ Conférence internationale du Travail, 42^{me} session, Genève, 1958 : *Compte rendu des travaux* (Genève, B.I.T., 1959), pp. 308-317; ce texte a été résumé dans idem, 43^{me} session, Genève, 1959, rapport V (1) : *Les conditions de travail des pêcheurs* (Genève, B.I.T., 1958), p. 25.

² Idem : *Compte rendu des travaux* (Genève, B.I.T., 1959), p. 317.

³ *Ibid.*, p. 796.